

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° DP 024 210 25 00042

date de dépôt : 07/11/2025

demandeur : Monsieur PAUL FREDERIC

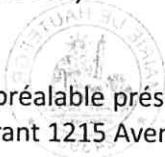
Madame PAUL MULLER Bénédicte

pour : Fermeture d'une terrasse extérieure et gain de surface (vêranda) de 24 m²

adresse terrain : 1215 Avenue de l'Europe, HAUTEFORT (24390)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de HAUTEFORT

Le maire de HAUTEFORT,



Vu la déclaration préalable présentée le 07/11/2025 par Monsieur PAUL Fédéric et Madame PAUL MULLER Bénédicte demeurant 1215 Avenue de l'Europe, HAUTEFORT (24390) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la fermeture d'une terrasse extérieure et gain de surface (vêranda) de 24 m² ;
- sur un terrain situé 1215 Avenue de l'Europe, HAUTEFORT (24390) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11/09/2023 approuvant la seconde révision de la carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2024 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

Considérant que l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme dispose que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires* :

a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ; [...] »,*

Considérant que la commune est dotée d'une carte communale,

Considérant que la parcelle, objet des travaux, est située en secteur constructible de la carte communale,

Considérant que le projet consiste en la fermeture d'une terrasse extérieure et un gain de surface (vêranda) créant ainsi une surface de plancher de 24 m²,

Considérant que le projet ne rentre pas dans les dispositions prévues à l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que, selon l'article précité, le dépôt d'un permis de construire est nécessaire pour votre projet,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à HAUTEFORT

Le 04/12/2025

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).